Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010607/F/066/S/045

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 26 février 2007 et complétée le 24 mai 2007 par l'entreprise AB Services à la personne

dont le siège social est situé au 20, rue des Lupins – 66760 ANGOUSTRINE

et représentée par Madame Christine AMOUROUX en sa qualité de Chef d'entreprise

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise AB Services, dont le siège est situé 20, rue des Lupins – 66760 ANGOUSTRINE, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1er juin 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AB Services à la Personne
Adresse : 20, rue des Lupins – 66760 ANGOUSTRINE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise AB Services à la personne

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

0495

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANC

0496

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/150607/F/066/S/044

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 27 mars 2007 et complétée le 7 juin 2007 et le 13 juin 2007 par l'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET

dont le siège social est situé Lotissement La Sardane – 66130 BOULETERNERE

et représentée par : Monsieur BEAUREGARD Gildas en sa qualité de chef d'entreprise

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

0497

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET , dont le siège est situé Lotissement de la sardane – 66130 BOULETERNERE, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15 juin 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET
Adresse : Lotissement de la sardane – 66130 BOULETERNERE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

0498

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

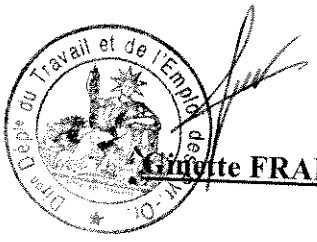

Ginette FRANC

0499

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE MODIFICATIF

PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.015

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2006 et la demande d'extension présentée le 3 avril 2007 par la SARL DOMINO SERVICES

0500

dont le siège social est situé à la nouvelle adresse : 14, rue des marchands – 66500 PRADES

et représentée par Madame BESSE Dominique en sa qualité de Gérante.

VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 2006

VU la saisine en date du 6 avril 2007, du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL Domino Services
dont le siège est situé 14, rue des marchands – 66500 PRADES,
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 27 décembre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL Domino Services

Adresse : 14, rue des marchands – 66500 PRADES

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services.*

ARTICLE 4

La SARL Domino Services est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile (à compter du 4 juillet 2007) ;
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (à compter du 4 juillet 2007) ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (à compter du 4 juillet 2007).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l' année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ginette FRANC

9502

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/110707/F/066/S/046

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 18 juin 2007 par l'entreprise EURL « A L'AIDE ! INFORMATIQUE INTERNET

dont le siège social est situé 9, rue Joseph Louis Duc – 66000 PERPIGNAN

et représentée par Monsieur Alexandre MONNIER en sa qualité de Chef d'entreprise

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

9503

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise A L'AIDE ! INFORMATIQUE INTERNET, dont le siège est situé 9, rue Joseph Louis Duc – 66000 PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 11 juillet 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise A L'AIDE ! INFORMATIQUE INTERNET
Adresse : 9, rue Joseph Louis Duc – 66000 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise A L'AIDE ! INFORMATIQUE INTERNET

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2007

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

0 Sdu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/130707/F/066/S/047

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 9 mai 2007 et complétée le 12 juillet 2007 par la SARL Maison & Services Roussillon

dont le siège social est situé 5, boulevard Aristide Briand – 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur STENGER Bernard en sa qualité de Gérant

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

0505

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL MAISON & SERVICES, dont le siège est situé 5, boulevard Aristide Briand – 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 13 juillet 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL Maison & Services Roussillon 5, boulevard Aristide Briand – 66000 PERPIGNAN
est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

LA SARL Maison & Services Roussillon

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 juillet 2007
P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

0506

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : R/010107/A/066/Q/048

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

0509

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Avis favorable délivré par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 19 mars 2007

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2006 et complétée le 20 février 2007 et le 14 mai 2007 par l'Association Vivre et Sourire

dont le siège social est situé à la Mairie – 66170 MILLAS

et représentée par Monsieur BOURQUIN Christian en sa qualité de Président

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association VIVRE ET SOURIRE
dont le siège est situé la Mairie – 66170 MILLAS,
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1er janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association VIVRE et SOURIRE

Adresse : Mairie – 66170 MILLAS

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'association VIVRE et SOURIRE

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui on besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l' année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ginette FRANC

0509

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : R/010107/A/066/Q/049

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

0510

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Avis favorable délivré par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 13 mars 2007

VU la demande d'agrément présentée le 1[8] décembre 2006 et complétée le 19 avril 2007 et le 25 juillet 2007 par l'Association Mandataire d'Aide et de Service à Domicile du Roussillon -AMASDOR

dont le siège social est situé à 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN

et représentée par Mme DE MONTELLA Rose en sa qualité de Présidente

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association AMASDOR
dont le siège est situé 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN,
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1[er] janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association AMASDOR

Adresse : 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités de Mandataire.*

ARTICLE 4

L'Association AMASDOR

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l' année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Direction du Travail et de l'Emploi

Ginette FRANC

0512

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : R/010107/A/066/Q/050

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

VU l'Arrêté n°389/07 relatif à la demande d'autorisation de fonctionner d'un Service d'Aide à domicile à Perpignan, géré par l'association « Joseph Sauvy » délivré par le Conseil Général le 27 avril 2007

VU la demande d'agrément présentée le 1er février 2007 et complétée le 25 juillet 2007 par l'Association « Joseph SAUVY »

dont le siège social est situé à 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN

et représentée par Mme DE MONTELLA Rose en sa qualité de Présidente

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association « Joseph SAUVY »
dont le siège est situé 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN,

est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 1er janvier 2007 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'Association « Joseph SAUVY »

Adresse : 30, rue Pierre Bretonneau – 66017 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités de Prestataire.*

OSIV

ARTICLE 4

L'Association « Joseph SAUVY »

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l' année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation La Directrice Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ginette FRANC

9515